PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25 rue des Ailes
ZA les Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 30/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DELPY CHROMELEC

32 Rue Baptiste Marcet
37100 Tours

Références : 2026 / 524
Code AIOT : 0010000662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement DELPY CHROMELEC implanté 32 rue Baptiste Marcet 37100 Tours. L'inspection a été annoncée le 27/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELPY CHROMELEC
- 32 rue Baptiste Marcet 37100 Tours
- Code AIOT : 0010000662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DELPY CHROMELEC réalise des activités de traitement de surface (5 chaînes de traitements de surface : nickelage/chromage, zingage, argenture, dénickelage, démétallisation). L'établissement est réglementé par les arrêtés préfectoraux suivants :
• Arrêté préfectoral d'autorisation n° 13 908 du 13 avril 1993,
• Arrêté préfectoral complémentaire n° 18 882 du 12 octobre 2010 (rejets aqueux et rejets atmosphériques).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7	Demande d'action corrective	2 mois
14	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/04/1993, article 6.I.1.3	/	Sans objet
2	Mesures de restriction en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 23/06/2023, article I.1	/	Sans objet
3	Consommation spécifique	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 3.3	/	Sans objet
4	Fréquence d'analyse des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 3.2	/	Sans objet
5	Valeurs limites de rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Enregistrements GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
8	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Aire de chargement/déchargement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.V	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Confinement des eaux polluées en cas d'incident	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.II	/	Sans objet
12	Ouvrage épuratoire/alarme en point bas	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.IV	/	Sans objet
13	Chaîne de traitements de surfaces / Alarmes en point bas	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I	/	Sans objet
15	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5.III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/1993, article 6.I.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le débit des eaux résiduaires rejetées au réseau d'assainissement collectif après détoxication obligatoire ne devra pas dépasser 60 m3 par jour. Ce rejet fera l'objet d'une convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau, sans préjudice des dispositions réglementaires figurant ci-après.
Constats : Sur l'année 2025, la consommation annuelle de l'établissement s'est montée à 4800 m^3 pour 235

jours travaillés, représentant une consommation moyenne d'environ 21 m^3

Les rejets d'eaux résiduaires issus du fonctionnement de l'établissement ont représenté 4546 m^3.

Le débit journalier des eaux résiduaires rejetées au réseau d'assainissement collectif, après détoxication, n'a pas dépassé 36 m^3/j sur l'année 2025 et en ce début d'année 2026.
Les rejets d'effluents industriels liquides de l'établissement se font, après traitement via une station physico-chimique, vers la station d'épuration de l'agglomération. Une convention de rejet a été signée le 3 novembre 2022 en ce sens entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau, ainsi qu'une autorisation de rejet le 20 octobre 2022.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de restriction en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/06/2023, article I.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restriction en période de sécheresse

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle précédent, la consommation d'eau de l'établissement s'est montée à 4800 m3 en 2025. En complément de cette information la consommation d'eau de l'établissement pour les années précédentes 2023 et 2024 a respectivement été de 5644 m3 et 5320 m3. Ces prélèvements étant inférieurs à 10 000 m3 par an, les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, ne s'appliquent pas à l'établissement.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consommation spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique

Prescription contrôlée :

I.
Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite "

consommation spécifique ", la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :
-les eaux de rinçage ;
-les vidanges de cuves de rinçage ;
-les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
-les vidanges des cuves de traitement ;
-les eaux de lavage des sols ;
-les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :
-les eaux de refroidissement ;
-les eaux pluviales ;
-les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II.
La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 12 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Constats :

Le calcul de la consommation spécifique de l'établissement a été réalisé par l'exploitant sur la base de la quantité de métal traité.
Les consommations spécifiques des exercices 2024 et 2025 sont respectivement de 10,64 L/m² de surfaces traitées par fonction de rinçage et 11,24 L/m² de surfaces traitées par fonction de rinçage. Ces consommations spécifiques sont inférieures à 12 L/m² de surfaces traitées par fonction de rinçage.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fréquence d'analyse des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'analyse des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Paramètres	Validation de la mesure par un laboratoire agréé
	Périodicité de la mesure
pH et débit	Trimestrielle
Cr VI	Trimestrielle
Métaux : Ag, Al, Cu, Fe, Ni, Sn, Zn	Trimestrielle
Cr III, MES, F, Nitrites, Azote global, P, DCO, HC totaux, AOX	Trimestrielle

Constats :

L'exploitant a justifié de la réalisation de 5 analyses au cours de l'année 2025, réalisées par le laboratoire Inovalys :
- une analyse du 6 mars 2025 couvrant l'ensemble des paramètres à mesurer, complétée des paramètres As, Cd, Hg, Pb, CN, et tributyl-phosphate dont le rejet est interdit,
- quatre analyses, respectivement du 20 juin 2025, 11 juillet 2025, 16 septembre 2025 et du 18 novembre 2025, couvrant l'ensemble des paramètres à mesurer.

La fréquence trimestrielle des analyses à réaliser est respectée.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 18/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2025

Prescription contrôlée :

Concernant les émissions de polluants aqueux, les installations respectent les dispositions suivantes :

Paramètres	Valeurs limites d'émissions : (mg/l)	Si le flux est supérieur à : (g/j)	Valeurs limite du flux journalier (g/j)
Ag	0,35	0,65	20
Al	3,5	6,65	200
Cr VI	0,065	-	4
Cr III	1,35	2,65	80
Cu	1,35	2,65	80
Fe	3,5	6,65	200
Ni	1,35	2,65	80
Sn	1,35	2,65	80
Zn	2	4	120
MES	20	40	1 200
F	10	20	600
Nitrites	0,65	1,35	40

Azote global	35	35 000	2 000
P	6,65	6,65	400
DCO	100	-	6 000
HC Totaux	3,5	6,65	200
AOx	0,5	1	30

(-) = pas de valeur

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.
Les émissions de rejets aqueux respectent également les dispositions suivantes :
-le pH est compris entre 6,5 et 9 ;
-la température est inférieure à 30° C ;
-le débit maximum journalier est de 60m3/j.
Tout rejet de substances autres que celles visées à l'article 3.1 du présent arrêté est interdit, et notamment les paramètres suivants : As, Cd, Hg, Pb, CN, et tributyl-phosphate.

Constats :

Il convient de noter que le chrome hexavalent a été supprimé des procédés de l'établissement, seul le chrome trivalent étant dorénavant mis en oeuvre.
Tous les paramètres à mesurer contrôlés lors des analyses mentionnées au point de contrôle précédent sont conformes aux valeurs limites réglementaires. Les substances interdites As, Cd, Hg, Pb, CN, et tributyl-phosphate analysées lors de l'analyse du 6 mars 2025 sont effectivement absentes des rejets de l'établissement.
Il convient par ailleurs de noter que l'exploitant a adressé un porter à connaissance au préfet courant 2025 visant à faire modifier les valeurs limites applicables sur les paramètres Azote global, DCO, nitrites, phosphores, MES et NTK afin que l'arrêté préfectoral prenne en compte les dispositions de la convention de rejet établie avec le gestionnaire de réseau, et ajuster les fréquences d'analyses, notamment pour les paramètres NTK, chrome III, chrome VI. Ce porter à connaissance sera instruit prochainement.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Enregistrements GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrements GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Les enregistrements GIDAF attendus dans le cadre de l'autosurveillance de l'établissement sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014.
L'outil informatique GIDAF, consulté, présente tous les enregistrements requis.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le plan des réseaux de circulation des eaux et effluents industriels a été fait l'objet d'une mise à jour en 2025 par l'intervention de la société CONOTECH.
Néanmoins, cette dernière mise à jour n'a pas été actualisée consécutivement à la mise à niveau du dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie de l'établissement par constitution, au niveau de l'aire de chargement/déchargement, d'un volume de rétention par l'implantation d'un bourrelet permettant de diriger les écoulements vers un regard associé à une vanne de sectionnement piloté par un carré de manœuvre.
Deux autres vannes de sectionnement sont également implantées sur les évacuations des eaux usées et des eaux pluviales.
Ces équipements n'apparaissent pas sur le plan des réseaux actualisés en 2025.

=> Le plan des réseaux n'est pas à jour, ne faisant notamment pas apparaître les vannes de sectionnement permettant de mettre le site en confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
« L'installation est notamment dotée :
« a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; « b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
« Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Constats :

L'établissement est équipé d'extincteurs (au nombre de 20) régulièrement répartis au sein de l'établissement, bien visibles, et dégagés. Ces équipements sont par ailleurs vérifiés annuellement. La dernière vérification CHUBB est intervenue le 3 septembre 2025, la précédente le 1er août 2024. Le certificat Q4 consulté établi consécutivement à ces interventions conclut à la conformité de l'installation.
L'exploitant a par ailleurs calculé le besoin en eau de l'établissement en s'appuyant sur le guide technique D9 du CNPP. Le besoin en eau a été établi à 90 m3 par heure, soit, 180 m3 pour deux heures d'intervention. Deux bornes incendie sont situées à proximité de l'établissement, respectivement à 100 et 150 mètres de l'établissement, la 1ère borne étant à même, selon les 1ères informations collectées par l'exploitant, de délivrer 187 m3/h et permettant à elle seule de

couvrir les besoins en eau de l'établissement.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Aire de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.V

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de chargement/déchargement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2025

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Constats :

L'aire de chargement/déchargement, étanche, est mise en rétention par l'implantation d'une réhausse latérale et d'un bourrelet dirigeant les écoulements vers un regard associé à une vanne de sectionnement pilotée par un carré de manœuvre. Ce dispositif permet d'assurer la mise en rétention de l'aire de chargement/déchargement.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Confinement des eaux polluées en cas d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux polluées en cas d'incident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2025

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Constats :

Le bâtiment de production de l'établissement présente en son centre une pente dirigeant les écoulements vers la capacité de rétention de la station physico-chimique traitant les effluents en provenance de l'atelier de traitements de surfaces. Associée aux capacités de rétention des chaînes de traitements de surfaces, ces dernières représentaient auparavant le seul volume de confinement des écoulements accidentels, y compris les écoulements issus d'un éventuel incendie.
Comme rappelé au point de contrôle précédent, l'aire de chargement/déchargement, étanche, est mise en rétention par l'implantation d'une réhausse latérale et d'un bourrelet dirigeant les écoulements vers un regard associé à une vanne de sectionnement pilotée par un carré de manœuvre. Ce dispositif permet d'assurer la mise en rétention de l'aire de chargement/déchargement.
Deux autres vannes de sectionnement sont également implantées sur les évacuations des eaux usées et des eaux pluviales.
L'exploitant a par ailleurs mis en place des batardeaux au niveau des seuils de portes (au nombre de 4), avec création de bourrelets, permettant de mettre sur rétention l'intégralité du bâtiment.
Ces équipements font l'objet d'une procédure rédigée par l'exploitant visant à mettre en place ces équipements quotidiennement et de manière systématique, chaque fin de journée. Un registre est établi à cet effet permettant d'enregistrer quotidiennement la mise en oeuvre du dispositif.
La mise en oeuvre des batardeaux a été testé sans appeler de remarque particulière. La mise en oeuvre du dispositif est concluante.
Après détermination de la ressource en eau requise pour l'intervention en cas d'incendie, soit 180 m3 comme évoqué précédemment, l'exploitant a déterminé, via le guide technique D9A du CNPP, le volume de confinement nécessaire au vu de la ressource en eau potentiellement utilisée, des produits en présence, et des intempéries. Il en ressort la nécessité pour l'exploitant d'être en capacité de confiner 233 m3.
Les travaux et investissements réalisés sont dimensionnés pour satisfaire à cette exigence, le volume de de confinement de 233 m3 étant largement couvert.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.II

Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :
- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Constats :

Les différents stockages de produits, les cuves de l'atelier de traitement de surface, les déchets liquides entreposés, ainsi que la station de traitement physico-chimique de l'établissement bénéficient tous de capacités de rétention correctement dimensionnées.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Ouvrage épuratoire/alarme en point bas

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.IV

Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention

Prescription contrôlée :

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Constats :

La station de traitement physico chimique est associée à une capacité de rétention comportant une alarme en point bas à déclenchement à la fois visuelle et sonore.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part des services de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Chaîne de traitements de surfaces / Alarmes en point bas

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I

Thème(s) : Risques accidentels, Chaîne de traitements de surfaces / Alarmes en point bas

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Constats :

L'atelier de traitements de surfaces se compose de trois chaînes de traitement :
- une chaîne de chromage (5 alarmes en point bas),
- une chaîne de zingage (2 alarmes en point bas),
- une chaîne d'argenture (1 alarme en point bas).

Toutes les capacités de rétention associées aux cuves de traitements de surfaces et de rinçages comportent des alarmes en point bas à déclenchement visuel.
Trois des cinq alarmes en point bas des capacités des rétention de la chaîne de chromage ont été testées, de même qu'une des deux alarmes en point bas des capacités de rétention de la chaîne de zingage. Ces tests n'ont révélé aucune anomalie de fonctionnement.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part des services de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Constats :

Les skydomes de désenfumage présents au sein de l'établissement sont au nombre de 4. Ils sont déclenchés par capsule sous l'effet de l'élévation de la température.
L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une vérification de ces équipements mais l'intervention de la société CHUBB a en revanche été sollicitée. La commande pour cette intervention a été signée le 3 avril 2026.

=> Les dispositifs de désenfumage ne sont pas vérifiés annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5.III

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel.
Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.
Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La société DEKRA est intervenue, et pour la vérification des installations électriques, et pour l'examen thermographique, respectivement en octobre 2025 et en novembre 2025, avec établissement à suivre des certificats Q18 et Q19, respectivement le 16 octobre 2025 et le 17 novembre 2025.
De la vérification électrique ressort un risque d'incendie de par :
- l'existence de dépôts de poussières sur les disjoncteurs (à nettoyer) et des traces d'échauffement sur les disjoncteurs 07Q04 et 07Q06 (à remplacer) : l'intervention de la société EIS le 27 février 2026 et le 6 mars 2026 a permis d'engager et réaliser les actions correctives nécessaires.
De l'examen thermographique des installations électriques ressort deux anomalies. Elles ont été corrigées par les sociétés DEKRA et S3E.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part des services d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite